

## Arrêt

n° 100 477 du 4 avril 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VROMBAUT loco Me P.-J. STAELENS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique Qizilbash, et de religion musulmane shiite. Vous seriez originaire de Mazar-i-Sharif. Vous auriez quitté l'Afghanistan et seriez arrivé en Belgique en 2005.*

*Vous auriez quitté votre pays en raison de problèmes rencontrés un mois avant votre arrivée en Belgique avec le commandant [S.W.], de la base d'Elm Arab. Vous expliquez que votre père vous aurait obligé à vous engager dans l'armée, sous le commandement de [S.W.], un ami personnel de votre père. Au total, vous auriez servi deux semaines. Durant la première semaine, vous auriez été autorisé à rentrer chez vous tous les soirs à 20h, suite à un arrangement avec votre père. Cependant, après la première semaine, le commandant vous aurait interdit de rentrer chez vous. Sur ce, votre père serait venu et aurait indiqué que si vous ne pouviez rentrer le soir, il vous retirerait de l'armée. Le commandant aurait refusé. Par après, le commandant vous aurait fait des propositions déplacées, suite à quoi vous seriez rentré chez vous. Vous auriez expliqué que le commandant vous aurait entre autres demandé de le masser, sur quoi vous et votre père seriez allés voir le commandant et l'auriez menacé. Après trois jours, vous seriez retourné à la base, et auriez été invité par le commandant pour un repas. Durant ce repas, vous vous seriez endormi, sans doute drogué par le commandant. Le lendemain, au réveil, vous auriez compris que vous aviez été violé. Quelques jours plus tard, vous auriez tenté de vous venger et de tuer le commandant. Vous seriez maintenant recherché. Par ailleurs, à votre retour à la maison, votre père vous aurait rejeté. Vous auriez donc quitté le pays.*

*Le 18 mai 2005, vous avez introduit une demande d'asile. Le 18 octobre 2005, l'Office des Etrangers a déclaré votre demande irrecevable. Le 20 octobre 2005, vous avez introduit un recours, contre cette décision, au CGRA. Le 15 février 2006, vous avez été entendu par nos services, suite à quoi j'ai pris une décision confirmant le refus de séjour. Vous avez ensuite introduit, contre cette décision, un recours en suspension et un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, lequel a rejeté vos deux recours, le 29 septembre 2009. Entre-temps, le 23 octobre 2006, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vis-à-vis de laquelle l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. Le 16 avril 2007, vous avez introduit une troisième demande d'asile, concernant laquelle j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 31 août 2007, décision confirmée par le CCE en date du 18 janvier 2008, et pour laquelle le Conseil d'état a rejeté votre recours en date du 19 mars 2008. Enfin, le 19 mai 2008, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez présenté de nouveaux documents. Vous avez également invoqué le décès de votre père, des suites de vos problèmes, et par la suite, celui de votre mère, tuée dans un attentat à Kaboul.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi, et ce, pour les raisons qui suivent.*

*En effet, à l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous avez présenté, outre les documents repris plus bas, et dont la pertinence, pour l'analyse de votre crainte, est remise en question, trois documents qui seraient directement liés à vos problèmes. Ainsi, vous avez déposé deux convocations originales de la police, adressées au chef de quartier, demandant votre arrestation (cf. documents 1 et 2, joints à la farde Documents), ainsi que la copie d'une lettre, signée par plusieurs anciens de votre quartier et adressée à la police, attestant de l'absence de nouvelle vous concernant (cf. document 3, joint à la farde Documents).*

*Or, s'agissant des deux premiers documents, il faut tout d'abord remarquer l'absence totale de tout élément d'authentification, tel par exemple un cachet. Dans de telles conditions, il n'est pas possible de les considérer comme probants. Par ailleurs, je constate que ces deux convocations sont adressées, par la police, au chef du quartier, et non à un quelconque membre de votre famille. L'on peut dès lors s'étonner du fait que votre mère ait obtenu ces documents, sous forme originale (cf. pp.4-5 de votre audition du 31 juillet 2012), dès lors que ces documents ne vous étaient pas adressés. Vos déclarations selon lesquelles les courriers de la police seraient adressés au chef vu qu'il n'y aurait pas d'adresse en Afghanistan (cf. p.5 de votre audition du 31 juillet 2012) ne me convainquent pas outre mesure, surtout dès lors que vous mentionnez plusieurs fois des visites de la part des autorités, à votre domicile familial (cf. p.5 de votre audition du 31 juillet 2012, et cf. p.6 de votre audition du 11 juillet 2008).*

*Quant au troisième document présenté, notons que celui-ci n'a été présenté que sous forme de copie, rendant dès lors toute authentification impossible. Il ne peut dès lors suffire pour rétablir la crédibilité qui fait tant défaut à vos déclarations. En effet, il faut rappeler qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible, que tel n'est pas le cas en l'espèce (cf. les décisions concernant vos première et troisième demande d'asile).*

Concernant les autres documents nouvellement versés au dossier (une copie d'une demande 9 bis, une lettre de soutien de votre propriétaire, une reconnaissance de paternité, des actes de naissance de votre fils, une lettre des parents de votre épouse l'autorisant à vivre avec vous, une attestation de grossesse de votre épouse, et une mise en demeure), force est de conclure que ceux-ci ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

En effet, ils ne m'éclairent pas sur les problèmes que vous auriez rencontrés au pays et qui formeraient la base de votre crainte actuelle vis-à-vis de l'Afghanistan, et ne me permettent dès lors nullement d'arriver à une autre conclusion concernant votre demande de protection.

Enfin, vous avez expliqué, dans le cadre de la présente demande, que votre père aurait été battu par des militaires à votre recherche, et qu'il serait décédé des suites de ces mauvais traitements (cf. p.3 de votre audition du 11 juillet 2007). Vous n'apportez cependant aucun élément de preuve quant à son décès, et vu les problèmes de crédibilité déjà soulevés par rapport à vos déclarations, ce nouveau fait, basé uniquement sur vos dires, ne peut être considéré comme établi. Il en va de même pour le décès de votre mère, tuée, d'après vous, dans un attentat à Kaboul. Notons à ce sujet que vous n'avez indiqué aucun lien entre le décès de votre mère et les problèmes que vous auriez connus au pays (cf. vos déclarations lors de l'audition du 31 juillet 2012).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Afghanistan, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

En effet, outre la reconnaissance d'un statut de protection aux Afghans présentant un profil à risque, un demandeur d'asile afghan peut se voir accorder par le CGRA un statut de protection en raison des circonstances générales prévalant dans sa région d'origine. Le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi sur les étrangers est octroyé aux demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan en raison des conditions générales de sécurité dans leur région d'origine.

Étant donné que vous déclarez être originaire de Mazar-i-Sharif, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans la province de Balkh, et plus particulièrement dans le district précité.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité par le CEDOCA (voir SRB « Afghanistan » – Veiligheidssituatie in het noorden van Afghanistan (Badakhshan, Thakar, Baghlan, Kunduz, Samangan, Balkh, Sar-e Pul, Jowzjan, Faryab) du 21.10.2011) que les conditions de sécurité en Afghanistan diffèrent toujours fortement selon la région. C'est dans le Sud, à l'Est et au Sud-Est du pays que le conflit armé sévit le plus intensément. Par ailleurs, l'on a constaté une extension des activités des éléments anti-gouvernementaux (EAG) à d'autres régions d'Afghanistan.

En 2010 et 2011, l'on a observé une augmentation du nombre d'actes de violence et de victimes civiles dans certains districts du Nord de l'Afghanistan. L'UNAMA a constaté à la mi-2010 que la région précédemment stable du Nord-Est avait connu une forte hausse des activités des EAG, assortie, en conséquence, d'une forte hausse du nombre de victimes civiles. Cette tendance s'est maintenue en 2011.

Il ressort de l'analyse des conditions de sécurité par le CEDOCA que, dans la province de Balkh, les districts de Char Bulak et Chimtal sont signalés comme des districts où des incidents mettant en cause la sécurité avaient eu lieu dans une mesure croissante. Ces deux districts sont considérés comme peu sûrs. Le chef-lieu de la province et les districts du centre et du Nord restent relativement calmes et

*fortement sous contrôle des autorités. Cet état de fait est confirmé par un rapport de l'Institute for War and Peace Reporting, qui considère comme « stable » la situation dans la ville de Mazar-i Sharif.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles, il est également tenu compte du rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 17 décembre 2010. Le degré de violence qui est lié au conflit et les risques y afférents pour les civils afghans sont aussi examinés par l'UNHCR au moyen de plusieurs indicateurs cumulatifs. L'UNHCR évalue les conditions de sécurité à la lueur des indicateurs suivants: (i) la détérioration des conditions de sécurité dans certaines parties de l'Afghanistan; (ii) l'augmentation du nombre de victimes civiles; et (iii) l'importance des déplacements de population. Compte tenu de ces indicateurs, l'UNHCR conclut que la situation dans les provinces d'Helmand, Kandahar, Kunar et dans des parties de celles de Ghazni et Khost, se caractérise comme une situation de violence généralisée. Selon l'UNHCR, les demandeurs d'asile afghans des régions mentionnées ci-dessus ont potentiellement besoin d'une protection internationale. Par ailleurs et compte tenu du caractère volatil du conflit armé, l'UNHCR est d'avis que les demandes d'asile des Afghans qui prétendent avoir fui d'autres régions en raison de la violence généralisée soient examinées à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par les intéressés et, d'autre part, des informations actuelles et fiables quant à leurs précédents lieux de séjour. Ensuite, l'UNHCR signale que d'autres provinces comme celles d'Uruzgan, Zabul, Paktika, Nangarhar, Badghis, Paktya, Wardak et Kunduz sont aussi confrontées à une fluctuation d'incidents mettant en cause la sécurité. À l'issue d'une analyse des conditions de sécurité, l'UNHCR n'a pas conseillé dans ces directives d'accorder de forme complémentaire de protection aux Afghans originaires de la province de Balkh.*

*Vous n'apportez aucun élément qui offre un autre éclairage à l'évaluation mentionnée ci-dessus des conditions de sécurité dans le district de Mazar-i-Sharif, dans la province de Balkh, d'où vous déclarez être originaire.*

*Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, étant donné les constatations susmentionnées et après une analyse approfondie des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'y a pas de risque réel pour les civils du district de Mazar-i-Sharif d'être victimes de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Actuellement, pour les civils du district de Mazar-i-Sharif, il n'y a donc pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre « *strictement subsidiaire* » elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA « *parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent*

que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

### 3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse annexe à sa note d'observation, deux subject related briefing. L'un intitulé « *Afghanistan, veiligheidssituatie Afghanistan, Deel I : Beschrijving van het conflict* », datant du 15 juin 2012 et l'autre intitulé « *Afghanistan, veiligheidssituatie Afghanistan, Deel II: Regionale Analyse* » datant du 11 juillet 2012.

3.2 « *L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il peut examiner les rapports annexés à la note d'observation par la partie défenderesse à la condition que ceux-ci répondent au prescrit de l'article 39/76 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Or les rapports versés par la partie défenderesse sont tous deux antérieurs à l'acte attaqué. La partie défenderesse ne donne aucune explication à ce dépôt tardif de pièces qui, au vu du fait que la partie défenderesse est elle-même par la voie de son service de documentation l'auteur de ces rapports, auraient du avoir été prises en compte lors l'examen de la présente demande d'asile ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Le Conseil n'est par conséquent pas tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

### 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la quatrième demande d'asile du requérant après avoir jugé que les documents qu'il produit à l'appui de cette dernière n'éclairent pas le Commissaire général sur les problèmes qu'il aurait rencontrés en Afghanistan. Elle relève à cet effet que les convocations originales de la police adressées au chef de quartier demandant l'arrestation du requérant, sont dépourvues de toute identification. Elle en déduit qu'ils ne peuvent être considérés comme probants. Elle s'étonne également que la mère du requérant ait pu obtenir ces documents originaux alors qu'ils sont adressés au chef de quartier. Quant à la copie d'une lettre signée par plusieurs anciens de son quartier et adressée à la police, attestant de l'absence de nouvelle concernant le requérant, elle remarque qu'il ne s'agit que d'une copie, empêchant toute authentification et qu'il ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations. Elle estime par ailleurs « *qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible, que tel n'est pas le cas en l'espèce* ». Elle lui reproche en outre de n'apporter aucun élément de preuve quant au décès de son père, qui aurait été battu par des militaires. Elle estime également que le décès de la mère du requérant, tuée dans un attentat à Kaboul, n'indique aucun lien avec les problèmes qu'il a connu au pays. Quant à la protection

subsidaire, elle constate à la lecture des informations à sa disposition que la situation dans la ville d'origine du requérant, Mazar-i Sharif, est stable. Elle souligne par ailleurs que le requérant n'a apporté aucun élément qui offre un autre éclairage à cette évaluation.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le fait que les documents ne comportent pas de cachet est normal en Afghanistan. Elle considère par ailleurs que la partie défenderesse se base sur des motifs factuels qui ne sont pas pertinents. Elle conteste, en outre, l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire en Afghanistan et de la province d'origine du requérant. Elle considère, à cet égard, que la partie défenderesse a oublié certains passages du rapport « Subject Related Briefing » figurant au dossier administratif et qu'il ne peut être conclu que la situation à Balkh n'implique aucun risque de dommages graves pour les civils. Elle rappelle enfin que le requérant a servi dans l'armée afghane.

4.4 D'emblée, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaquée stipulant « *qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible* ». Le Conseil rappelle que la question n'est pas de savoir si ces documents doivent venir à l'appui d'un récit crédible, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, mais bien de déterminer si ces documents permettent de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut au vu de ses déclarations. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

4.5 Le Conseil constate que l'information fournie par la partie défenderesse dont le Conseil doit tenir compte, à savoir le « Subject Related Briefing » intitulé « *« Afghanistan » - veiligheidsituatie in het noorden van Afghanistan (Badakhshan, Thakar, Baghlan, Kunduz, Samangan, Balkh, Sar-e Pul, Jowzjan, Faryab)* », outre qu'elle est rédigée en néerlandais, date du 21 octobre 2011 soit près d'un an et demi avant l'audience du 26 mars 2013. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Le Conseil estime qu'un raisonnement analogue s'applique au cas d'espèce. Le Conseil estime dès lors, une période de plus d'un an séparant le rapport de la partie défenderesse portant sur la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.7 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE